



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 MAR. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Service Politique de la ville

FR/KC

2025-152

**OBJET : Centre social municipal « les Campanules » - Convention d'accueil d'un groupe de 12 jeunes à la Ferme pédagogique d'Ecancourt à JOUY LE MOUTIER (95820) – Séjour maternel du 4 au 8 août 2025**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le Centre social municipal « les Campanules » souhaite organiser un séjour du 4 au 8 août 2025 à la ferme pédagogique d'Ecancourt à JOUY LE MOUTIER (95280) à destination d'un groupe de 12 enfants âgés de 4 à 5 ans, encadrés par 3 animateurs,

**CONSIDERANT** le contrat de réservation présenté par l'association de la Ferme d'Ecancourt dont le siège social est domicilié, cour Murier à JOUY LE MOUTIER (95820),

### DECIDE

**Article 1 :** La signature du contrat de réservation avec l'association pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du 4 au 8 août 2025 (3 nuitées),
- Nombre de participants : 12 enfants et 3 accompagnateurs
- Hébergement
- Repas
- Animation technique des activités proposées par la ferme d'Ecancourt par un animateur intervenant dans les créneaux horaires suivants : 9h30 à 12h-14h à 16h et 16h45 à 17h45
- Une rencontre préparatoire sera effectuée au préalable avec les responsables du séjour afin de définir le programme d'animation du séjour.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à trois mille sept soixante-quinze euros et cinquante centimes net (3 775,50 €), TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

Le paiement de la prestation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Paiement par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.
- Aucun acompte n'ait à verser

**Article 3 :** La réservation sera effective à réception du contrat signé et les conditions d'annulations sont précisées dans le contrat de réservation,

**Article 3** : La réservation sera effective à réception du contrat signé et les conditions d'annulations sont précisées dans le contrat de réservation,

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 6** : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**28 MAR. 2025**

**28 MAR. 2025**

**28 MAR. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.